

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01283 Numéro SIREN : 912 805 512 Nom ou dénomination : 3C5F
--

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005030

3C5F

Société Par Actions Simplifiées

Au capital de 1000,00 euros

5, Boulevard Charles Gide

30700 Uzès

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

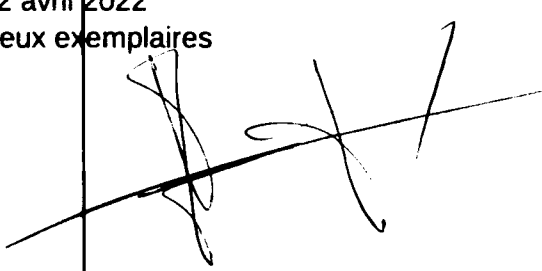
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
DIEZ Christelle 81600 Gailiac – 50 place d'Hautpoul	200	200,00 €	200,00 €
ESCRIVA Laetitia 30700 Uzès – 6 rue Frédéric Mistral	200	200,00 €	200,00 €
ORSATTI PAOLA 30700 Saint Siffret – 841 chemin des Planes	200	200,00 €	200,00 €
PERRIN Françoise 30700 Saint Quentin La Poterie – 330 route d'Uzès	200	200,00 €	200,00 €
GUERMAN Marc 30700 Uzès – 1 rue Verdier Allut	200	200,00 €	200,00 €
Total	1000	1000,00 €	1000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Marc Guerman actionnaire de la Société 3C5F, SAS
en cours d'immatriculation.

Fait à Uzès

Le 12 avril 2022

En deux exemplaires





Adresse postale :
Ag- Uzès
AVENUE DE LA LIBERATION

30700 UZES
TEL. 0466014242

SAS 3C5F

5 BOULEVARD CHARLES GIDE

30700 UZES

Votre n° de compte : 78221431512

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

La Banque Populaire du Sud, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554 200 808, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

Détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la Banque Populaire du Sud sous le numéro 78221431512, la somme de 1000 euros (en chiffres et en lettres) représentant l'apport en numéraires de :

- nom ou dénomination sociale : Diez Christelle
adresse ou siège social : 50 place d'Hautpoul, 81600 Gaillac
montant : 200 €

- nom ou dénomination sociale : Escriva Laetitia
adresse ou siège social : 6 Rue Frédéric Mistral, 30700 Uzès
montant : 200 €

- nom ou dénomination sociale : Orsatti Paola
adresse ou siège social : 841 chemin des Planes, 30700 Uzès
montant : 200 €

- nom ou dénomination sociale : Perrin Françoise
adresse ou siège social : 330 route d'Uzès 30700 Saint Quentin La Poterie
montant : 200 €

- nom ou dénomination sociale : Guerman Marc
adresse ou siège social : 1 Rue Verdier Allut, 30700 Uzès
montant : 200 €

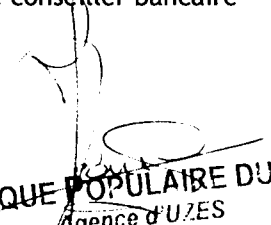


au capital social de la société SAS 3C5F en formation sous la dénomination SAS 3C5F, 5
BOULEVARD CHARLES GIDE , 30700 UZES

dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nîmes.

Fait à UZES, le 2 avril 2022,
pour servir et valoir ce que de droit

Votre conseiller bancaire


BANQUE POPULAIRE DU SUD
Agence d'UZES
9 Avenue de la Libération
30700 UZES
Tél. 04 66 01 42 42 Fax 04 66 03 42 39

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment, sur notre site internet www.sud.banquepopulaire.fr (rubrique Tarifs et réglementation - Protection des données personnelles) ou sur simple demande auprès de votre agence.

Coordonnées du Délégué à la Protection de Données (DPO) : **BANQUE POPULAIRE DU SUD - Direction de la Conformité et des risques - 10 Place de la Salamandre, 30000 NIMES ;**
BPS_ProtectionDesDonnees@sud.banquepopulaire.fr

3C5F

Société par actions simplifiée (SAS)

Au capital de 1000 euros

Siège social : 5, boulevard Charles Gide – 30700 Uzès

Société en formation

STATUTS DE SAS

LES SOUSSIGNES :

Associés personnes physiques :

Madame DIEZ Christelle

Née le 12/06/1976 à Tournon

Demeurant à 81600 Gaillac – 50 place d'Hautpoul

de nationalité française

Madame ESCRIVA Laetitia

Née le 26/04/1973 à Marseille

Demeurant à 30700 Uzès – 6 rue Frédéric Mistral

De nationalité française

Madame ORSATTI Paola

Née le 18/08/1988 à Nîmes

Demeurant à 30700 Saint Siffret – 841 chemin des Planes

De nationalité française

Madame PERRIN Françoise

Née le 08/06/1956 à Luneville

Demeurant à 30700 Saint Quentin la Poterie – 330, route d'Uzès

De nationalité française

Monsieur GUERMAN Marc

Né le 30/04/1965 à Ixelles

Demeurant à 30700 Uzès – 1 rue Verdier Allut

De nationalité belge

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

EL



TITRE I : FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 227-1 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un restaurant : activité de restauration traditionnelle ;
- Le commerce de détail spécialisé divers : épicerie fine, produits locaux, et artisanaux
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

EL

2 

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 3C5F

Ladite société a pour sigle : « Copains comme cochon »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 5 boulevard Charles Gide
30700 Uzès

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la Société :

1. Apports en numéraire

- Madame Diez Christelle : une somme en numéraire de 200,00 € (deux cent euros);

E L



- Madame Escriva Laetitia : une somme en numéraire de 200,00 € (deux cent euros);
- Madame Orsatti Paola : une somme en numéraire de 200,00 € (deux cent euros);
- Madame Perrin Françoise : une somme en numéraire 200,00 € (deux cent euros);
- Monsieur Guerman Marc : une somme en numéraire de 200,00 € (deux cent euros);

Soit au total la somme de 1.000,00 € (mille euros).

Cette somme a été libérée en intégralité

Cette somme de 1000,00 € (mille euros) a été déposée le 29/03/2022 à Banque Populaire du Sud à Uzès 30700 pour le compte de la société en formation.

2. Récapitulation des apports

Total des apports formant le capital société : 1000,00 € (mille euros).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000,00 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame DIEZ Christelle à concurrence de 200 actions, numérotées de 1 à 200 en rémunération de ses apports, soit 200 actions ;
- Madame ESCRIVA Laetitia à concurrence de 200 actions, numérotées de 201 à 400 en rémunération de ses apports, soit 200 actions ;
- Madame ORSATTI Paola à concurrence de 200 actions, numérotées de 401 à 600 en rémunération de ses apports, soit 200 actions ;
- Madame PERRIN Françoise à concurrence de 200 actions, numérotées de 601 à 800 en rémunération de ses apports, soit 200 actions ;
- Monsieur GUERMAN Marc à concurrence de 200 actions, numérotées de 801 à 1000 en rémunération de ses apports, soit 200 actions ;

EL

4 

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 1.000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délai prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

EL



4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui-requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat, ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 11 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des **articles 12 à 17** ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant 10 années à compter de l'immatriculation de la Société

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au projet du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

EL



En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 – AGREMENT

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois cinquièmes des associés présents ou représentés

L'agrément des associés présents ou représentés doit intervenir dans le cadre d'une cession d'actions et en cas de décès d'un des actionnaires, majoritaire ou minoritaire.

Ainsi en cas de décès d'un des associés, si les associés survivants refusent d'agréer le ou les successeur(s), ces derniers rachètent les parts aux héritiers. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-3 du code civil.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

EL



Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : à leur valeur nominale pendant la durée du crédit bancaire à savoir 7 ans (sept ans)

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 12, 13 et 14 des présents statuts est nulle.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou les nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.
Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.
2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit

EL

9 

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Changement de contrôle d'une société associée ;

2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

EL



4. Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 182 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le Registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 18 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 19 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

EL



2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 2 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un Président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

3. Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 30 jours qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés ou soumises à l'accord préalable des associés.

EL



La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

DEUX ANS

3. Révocation

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective unanime des actionnaires autres que le Directeur Général. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

EL



- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

5. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en tout circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelles, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société et d'autre part, son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclus au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leurs objets ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au Président de la Société.

Ces conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport d'un commissaire aux comptes ni à une approbation par la collectivité des associés.

ARTICLE 23 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

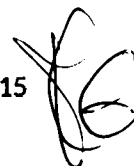
TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;

EL



- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- Emprunt dépassant la somme 8000,00 € (huit mille euros)
- Achat d'immeuble ;
- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

ARTICLE 25 – REGLES DE MAJORITE

1. Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 26 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou de tout associé.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R. 225-97 du code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 40 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être données par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du

décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 28 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés à exprimer dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

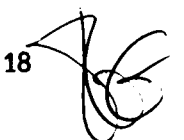
ARTICLE 29 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du « Président » et des rapports des Commissaires aux comptes.

E L



S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 31 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

EL

19 

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société (si un Commissaire aux comptes a été désigné selon l'article 21 des présents statuts), lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

EL



La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE IX : CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

POSSIBLE D'AJOUTER UNE CLAUSE D'ARBITRAGE

TITRE X : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

1. Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 2 ans est : Monsieur Marc GUERMAN.

2. Nomination d'un Directeur Général :

Est nommé Directeur Général pour une durée de 2 ans : Madame Laetitia ESCRIVA

Le(s)quel(s) déclare(nt) accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Faits à UZES,

L'an deux mille vingt-deux et le *douze avril*

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de tous les actionnaires, précédée de la mention « Lu et approuvé »

Annexe 1 : Certificat du dépositaire des fonds

*Lu et approuvé
Certifié conforme*

*Lu et approuvé
Certifié conforme*

Marc GUERMAN

EL

A stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.